

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1999

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

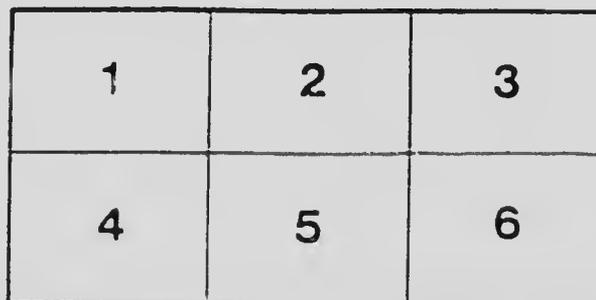
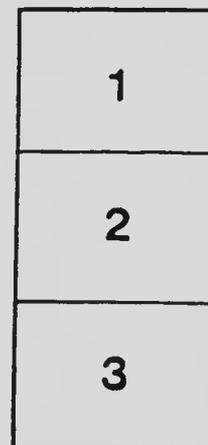
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

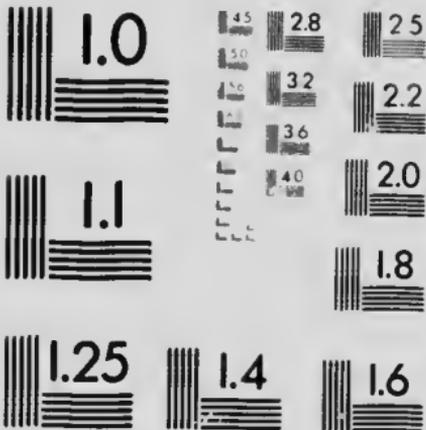
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc.

2455 Route 208, Street
Rochester, New York 14623-1144
(716) 482-2300, Telex
(716) 298-1984, Fax



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Arrêts, édits, ordonnances, mandements et règlements conservés dans les archives du palais de justice de Montréal.

PREMIÈRE PARTIE 1653-1700.

Par E.-Z. MASSICOTTE

Présenté par M. Benjamin Sulte, M. S. R. C.

(Lu à la réunion de mai 1917.)

C'est dans les arrêts, édits, mandements, ordonnances et règlements que l'on aperçoit l'orientation que les autorités diverses ont imprimé à Montréal, que l'on suit le développement de cette ville et que l'on peut puiser plusieurs détails intéressants sur la vie sociale de nos aïeux. Aussi, sans la connaissance de ces pièces, une partie essentielle de l'histoire de la région en question reste-t-elle ignorée.

Quelques ouvrages ont déjà publié la liste ou le texte des documents de ce genre qui sont à Québec, tels: *Les édits et ordonnances royaux, 1854-1856*, 3 vol.; De Montigny, *Histoire du droit*, 1869; *Les jugements et délibérations du Conseil souverain, 1885-1891*, 6 vol.; Têtu et Gagnon, *Mandements, lettres pastorales, etc. des évêques de Québec, 1887-1890*, 7 vol., etc., mais il n'existe pas encore de répertoire de ceux qui sont conservés dans les archives du palais de justice de Montréal et nous avons pensé qu'il serait opportun de combler cette lacune.

Ces arrêts, édits, mandements, ordonnances et règlements émanent de deux sources principales: premièrement, du roi, des évêques, des gouverneurs généraux, des intendants et du Conseil souverain; deuxièmement, des gouverneurs particuliers, des seigneurs, des juges seigneuriaux et des juges royaux.

Peu de pièces de la première source ne sont pas connues et peu ne s'adressent pas à toute la Nouvelle-France, mais celles de la seconde sont inédites pour la plupart et ne concernent que la ville et le gouvernement de Montréal, à de rares exceptions près.

* * *

Au début, les ordonnances étaient lues, publiées et affichées à la porte de l'église paroissiale, par le greffier du tribunal; plus tard, cette besogne fut confiée à un huissier qui lut et afficha, non seulement à la porte de l'église, mais, en plus, sur la place publique, c'est-à-dire sur la place du marché, où on avait dressé un poteau pour y fixer les documents.



* * *

Les arrêts, édits, etc., dont nous dressons la liste chronologique forment partie d'un fonds qui comprend des pièces de toutes sortes déposées aux archives des tribunaux par les autorités ou par des particuliers.

Nous avons, en plus, recueilli quelques ordonnances et mandements dans les études de notaires à qui on les avait confiés à titre de minutes.

S'il n'est pas nécessaire de mentionner que nous n'avons pas tenu compte des édits, ordonnances, etc., qui concernent Montréal, mais qui ne se trouvent pas dans le dépôt d'archives judiciaires de cette ville, il importe de signaler que nous nous sommes bornés, pour cette fois à la liste des pièces du dix-septième siècle, parce que notre répertoire est volumineux.

Arrêts, édits, ordonnances, règlements et procès verbaux d'élection d'officiers publics conservés dans les archives du palais de justice de Montréal.

PREMIÈRE PARTIE 1653-1700.

1653, 14 janvier.—Ordonnance de M. Boucher, "gouverneur aux Trois-Rivières" commandant à tous les volontaires de se faire habitants ou serviteurs des autres habitants, dans un mois de ce jour.¹

1654, 29 juin.—Sur la permission du gouverneur de l'île et à la diligence du procureur syndic, élection d'un receveur des aumônes pour le bâtiment de l'église de Villemarie.

Élu: Jean de Saint-Père.

1657, 7 mars.—Extrait de l'arrêt de Sa Majesté concernant la vente du vin et de l'eau de vie aux sauvages. Signé par P. de Choisy. L. p. et a.² le jour de la fête de sainte Anne, 1659, par Basset.

1658, 18 mars.—Règlement concernant l'armement des habitants de Montréal. Signé: P. de Choisy. L. p. et a. le 21 mars, par Basset.

1658, 9 juillet.—Ordonnance de M. de Maisonneuve défendant de décharger des boissons des barques, chaloupes, etc., à Montréal, sans son consentement. L. p. et a. le 10 juillet par Basset.

1659, 18 janvier.—Règlement de M. de Maisonneuve au sujet des boissons et des désertions.³ L. p. et a. le 19 janvier 1659, par Basset.

¹Cette pièce qui concerne Trois-Rivières a dû être emportée à Montréal par les notaires Adhémar ou Cusson qui pratiquèrent d'abord dans la région trifluvienne.

²Abréviation de "Lu, publié et affiché."

³Défense est faite de vendre des boissons en gros et en détail, sans un ordre par écrit et prohibition des jeux de hasard.

pt 1

5235

1659, 5 avril.—Ordonnance de M. de Maisonneuve concernant la pêche et la chasse.¹

1660, 18 juillet.—Élection d'un procureur syndic. Élu: Médéric Bourduceau.

1660, 8 octobre.—Nomination d'un conseiller. Élu: Jacques LeBer.

1661, 19 novembre.—Commission de Claude Robutel dit St-André à la recette des droits de censives. Signé: Paul de Chomedey.

1661, 21 novembre.—Nomination de procureur syndic. Élu: Jacques Testard de la Forest.

1662, 24 juin.—Ordonnance de M. de Maisonneuve concernant la vente des boissons aux sauvages. L. p. et a. le même jour, par Basset.

1662, 10 septembre.—Règlement de M. de Maisonneuve donnant pouvoir à tous de défricher sur le domaine des seigneurs et nomination de Zacharie Dupuis pour le remplacer pendant son absence. L. p. et a. le même jour par Basset.

1662, 20 septembre.—Ordonnance du sieur Dupuis concernant ceux qui tirent la nuit et qui blasphèment.

1662, 4 novembre.—Ordonnance de M. de Maisonneuve déclarant habitants les soldats et serviteurs qui défrichent quatre arpents de terre. L. p. et a. par Basset.

1663, 27 janvier.—Ordonnance de M. de Maisonneuve fondant la milice de la Ste-Famille de Jésus, Marie, Joseph avec un rolle des soldats d'icelle.

1663, 8 juin.—Ordonnance de M. de Maisonneuve concernant le bornage des concessions. L. p. et a. le dimanche, 10 juin à la porte de l'église de l'hôpital St-Joseph, par Basset.

1663, 21 décembre.—Élection d'un procureur syndic. Élu: Urbain Baudereau dit Graveline.

1664, 15 février.—Ordonnance de M. de Maisonneuve enjoignant aux habitants de s'assembler dimanche le 24, au hangard, pour élire cinq personnes notables qui auront le pouvoir de juger et régler toutes matières concernant la police nécessaire pour le bien de cette habitation. L. p. et a. le 17 février 1664, par Basset.

En suite, 1664, 2 mars, procès verbal de l'élection. Élus: Louis Prudhomme, Jacques LeMoyne, Gabriel Sel, Sr. du Clos, Jacques Picot dit Labrie, Jean Leduc.

1665, 25 octobre.—Ordonnance de M. de Courcelles pour le logement des troupes.²

¹Les colons sont avisés de ne pas s'avancer trop loin à la poursuite du gibier ou du poisson.

²Cette pièce est dite être dans le greffe de Montréal, dans un document du 5 juin 1667.

1666, 1er novembre.—Ordonnance de l'intendant Talon pour la confection d'un papier terrier de la terre et seigneurie de Montréal.

En suite: 1666, 27 novembre. Ordonnance de M. C. Dailleboust enjoignant aux vassaux, censiers, tenanciers de rendre foi et hommage, faire déclaration etc. L. p. et a. le 28 novembre par Basset. L. p. et a. de rechef le 26 décembre par Basset. L. p. et a. pour la 3ème fois, le 30 janvier 1667, par Basset.¹

1667, 22 mai.—Ordonnance de l'intendant Talon défendant d'enlever aucun grain semé, de jour ou de nuit. Les propriétaires pourront, cependant en cueillir avant la maturité, vu la disette, mais en plein jour et sans se cacher. L. p. et a. le 30 mai, par Basset.

1667, 31 mai.—Élection d'un procureur syndic. Élu: Mathurin Langevin.

1667, 31 juillet.—Ordonnance de M. Dailleboust portant défense de traiter la nuit avec les sauvages. L. p. et a. le dimanche, 31 juillet, par Basset.

1667, 23 août.—Ordonnance de MM. Tracy, Courcelles et Talon touchant la perception de la dime en Canada.

En suite: 1668, 18 février.—Ordonnance de M. Dailleboust résumant l'ordonnance ci-dessus et en ordonnant la lecture et l'enregistrement. L. p. et a. le dimanche, 19 février 1668, par Basset.

1668, 29 février.—Arrêt du Conseil souverain, concernant la traite des boissons avec les sauvages. L. p. et a. le 19 mars (fête de S. Joseph) 1668, par Basset.

1668, 9 avril.—Ordonnance de M. Dailleboust au sujet des chemins des coteaux St-Louis, Ste-Marie et de la redoute du St-Enfant Jésus.²

1668, 10 avril.—Ordonnance de M. Dailleboust relative au chemin du grand coteau.³

1668, 15 avril.—Ordonnance de M. C. Dailleboust relative aux chemins de la rivière Saint-Pierre à la ville.⁴

1668, 19 août.—Élection de syndic. Élu: Gabriel Le Selle du Clos.

1668, 10 novembre.—Arrêt du Conseil souverain relatif à la traite des boissons. L. p. et a. à Montréal, dimanche, 25 novembre

¹Cette pièce débute par une requête de l'abbé G. Pérot à Jean Talon, suppliant celui-ci d'ordonner qu'il soit fait un papier terrier.

²Le chemin passera par le pont de Tessier-Lavigne, allant vers la redoute du S.E.J. jusqu'au petit lac, pour servir pour les coteaux" ci-dessus mentionnés.

³De chez Pierre Pigeon à Pierre Gadois, pour aboutir au pont construit sur les terres de Robert le Cavalier ou celles de Jean Desroches."

⁴Le chemin commence chez Nicolas Boyer, proche de la riv. S.-Pierre, et continue du côté du bois jusqu'à l'habitation de Jacques LeBer où il faudra prendre le chemin déjà usité pour venir à la ville.

1668, par Basset. L. p. et a. à la porte de la maison de Jean Fournier, à Lachine, dimanche le 4 août 1675, puis à la porte du moulin par Cabazié.

1669, 2 avril.—Ordonnance de l'intendant Bouteroue défendant aux cabaretiers de donner à boire et à manger aux gens domiciliés en cette ville, surtout pendant le service divin, les dimanches et jours de fêtes.

1669, 13 avril.—Arrêt du Conseil souverain, à la demande de l'intendant Bouteroue concernant les difficultés qui résultent du fait que certains seigneurs ont négligé de faire borner leurs terres.

1669, 15 mai.—Mandement de Mgr de Laval à M. l'abbé Dollier de Casson, au sujet du voyage que ce dernier va faire chez "les nations que l'on nomme 8ta8as." (Outaouas).

1669, 26 juin.—Arrêt du Conseil souverain défendant d'aller au devant des sauvages, de leur porter des boissons et marchandises. L. p. et a. à Montréal, le 14 juillet 1669 par Basset.

1669, 19 août.—Arrêt du Conseil souverain concernant la garde des bestiaux à Montréal et dans les côtes voisines.¹

1669, 3 septembre.—Ordonnance de M. Dailleboust concernant les serviteurs et domestiques qui perdent des journées.²

1670, 7 mars.—Ordonnance de M. C. Dailleboust enjoignant aux habitants de Montréal de marquer les sacs et poches qu'ils portent aux moulins.

1670, 25 mai.—Ordonnance de M. Dailleboust enjoignant aux habitants de garder ou faire garder leurs animaux, parce qu'ils causent des dommages sur les terres ensemencées. L. p. et a. le 15 mai 1670, par Basset.

1670, 12 juillet.—Ordonnance de M. de Courcelles concernant la vente de l'eau-de-vie dans les bois. L. p. et a. le 20 juillet 1670, par Basset.

1670, 2 septembre.—Ordonnance de l'intendant Talon concernant la protection des bois et la construction des vaisseaux en ce pays. L. p. et a. le 13 septembre 1670, par Basset.

1670, 15 septembre.—Arrêt du Conseil souverain fixant le prix de pelleteries à la requête des sieurs Aubert de la Chesnaye, Charles Bazire, Jacques de la Mothe, Daniel Biaïlle et Guillaume... marchands.³

¹La plus grande partie des contestations proviennent en ce pays... *bestiaux et des clôtures...* À l'avenir, on devra faire garder les bestiaux, dans les... ou ailleurs, sous peine de 10 livres d'amende."

²Cette pièce est en grande partie illisible.

³Cet arrêt devait être lu, publié et affiché à Québec, Trois-Rivières et Montréal.

1670, 20 octobre.—Arrêt du Conseil souverain portant que le droit de 10 pour cent sur les marchandises sèches venant de France sera remplacé par un impôt de 10 livres, de 25 livres par barrique de liqueur, de 5 sols par livre de tabac et que les marchands forains devront produire les factures signées de France. L. p. et a. le 30 novembre 1670, par Basset.

1670, 24 octobre.—Ordonnance de l'intendant Talon pour la construction d'un pont à la rivière Saint-Pierre. L. p. et a. le 16 novembre 1670, par Basset.¹

1670, 24 octobre.—Ordonnance de l'intendant Talon enjoignant aux habitants de Montréal qui sont entre l'habitation de Ste-Marie et celle qu'on appelle la petite Chine, de couper et débiter les bois, abattus et tombés sur la rivière, afin qu'ils ne nuisent pas à la navigation et aussi pour tenir libre un chemin de 20 pieds au devant de leurs habitations. L. p. et a. le 16 octobre 1670, par Basset.

1671, 17 janvier et 14 mars.—Ordonnances de l'intendant Talon défendant d'abattre des bois de chêne qu'après les avoir fait visiter par les charpentiers du roi, sous peine de 50 livres et de 100 livres d'amende. L. p. et a. le 26 mars 1671, par Basset.

1671, 20 octobre.—Ordonnance de l'intendant Talon pour forcer les célibataires à épouser les filles arrivant de France, sous peine d'être privés des privilèges de pêche, chasse et traite des fourrures. L. p. et a. le (illisible) 1671, par Basset.

1672, 8 février.—Ordonnance de M. Dailleboust enjoignant aux meuniers de moudre les grains dans l'ordre de leur réception et sans accorder de faveur à ceux qui leur paieraient des pots de vin ou d'eau-de-vie. L. p. et a. le 14 février 1672, par Basset.

1672, 15 mars.—Permission de Monsr Perrot, gouverneur, pour faire assemblée des habitants pour l'élection d'un procureur syndic.

1672, 14 mai.—Ordonnance de M. Dailleboust concernant la mise en enclos des animaux de ferme. L. p. et a. le 15 mai 1672, par Basset.

1672, 14 mai.—Ordonnance de M. Dailleboust enjoignant aux habitants de se trouver à l'assemblée qui aura lieu dimanche pour l'élection d'un syndic. L. p. et a. le dimanche, 15 mai, par Basset.²

1672, 15 mai.—Procès-verbal d'une assemblée pour l'élection d'un syndic et ordonnance du juge Dailleboust déclarant que Louis Chevalier "sera et de nouveau syndic de Montréal."³

1672, 21 mai.—Ordonnance de M. Dailleboust défendant aux marchands forains et autres non habitués en l'île, de vendre des bois-

¹Afin, dit le document, de faciliter les communications entre l'habitation de Ste-Marie et celle de Lachine."

²Cette ordonnance est au dos de la précédente, de même date.

³Registre du bailliage, 1665-82.

sons, les seigneurs ayant cédé les droits de cette vente au Syndic et à douze habitants de la communauté de Villemarie. L. p. et a. le 22 mai 1672, par Basset.

1672, 5 juin.—Ordonnance de l'intendant Talon, défendant aux habitants de quitter leurs demeures pour courir les bois et faire la traite avec les sauvages, sous peine de punition corporelle. L. p. et a. le jeudi, jour et feste de S. Sacrement, 1672, par Basset.

1672, 14 septembre.—Ordonnance de l'intendant Talon concernant les personnes qui peuvent avoir quelques créances pour marchandises fournies aux ateliers du roi et ordre à ces personnes de faire leur déclaration et de produire leurs pièces justificatives. L. p. et a. le 9 octobre 1672, par Basset.

1672, 27 septembre.—Ordonnance de M. de Frontenac défendant aux habitants de quitter leurs habitations pour aller traiter avec les sauvages. L. p. et a. le 22 octobre 1672, par Basset.

1672, 27 septembre.—Ordonnance de l'intendant Talon concernant l'exécution de l'arrêt du 4 juin 1672 et enjoignant à tous ceux qui ont reçu plus de 4 arpents de terre depuis 10 ans d'indiquer la quantité et la qualité des terres possédées, défrichées et non défrichées, avec noms des tenanciers. Les concessionnaires de Montréal et de 15 lieues aux environs remettront leurs déclarations à Bénigne Basset, dans les 15 jours de la publication. L. p. et a. le 9 octobre 1672, par Basset.

1672, 29 septembre.—Ordonnance de l'intendant Talon sur ceux qui prétendent avoir payé au receveur le droit de 10% sur les marchandises foraines. Production des pièces justificatives sera faite, à Montréal, es mains de Bénigne Basset. L. p. et a. le 6 octobre 1672, par Basset.

1672, 12 novembre.—Ordonnance du gouverneur F. M. Perrot défendant aux marchands forains de vendre des boissons à la mesure ou à l'assiette, à peine de confiscation et d'une amende de 50 livres. L. p. et a. le 13 novembre 1672, par Basset.

1673, 2 juin.—Arrêt du Conseil souverain portant défenses aux serviteurs d'abandonner le service de leurs maîtres à peine du carcan, ou d'être battus de verges ou d'être marqués d'une fleur de lys. L. p. et a. le 10 novembre 1675, par Bailly.

1673, 27 juin.—Ordonnance de M. de Frontenac enjoignant de faire tous les ans un règlement pour prélever une somme de 50 livres pour le logement des soldats à Montréal. L. p. et a. le 24 septembre 1673, par P. Cabazié.¹

¹Cette pièce est mentionnée dans une autre du 3 décembre 1673.

LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA

1673, 26 septembre.—Ordonnance de M. Dailleboust nommant Jean Gervaise pour le remplacer au tribunal pendant son absence. L. p. et a. le 1^{er} octobre 1673, par B. Basset.

1673, 28 novembre.—Ordonnance de M. Dailleboust enjoignant aux habitants de Montréal de s'assembler au château pour délibérer sur la côtisation à imposer pour former la somme de 50 livres nécessaire pour le logement des soldats. L. p. et a. le 30 novembre et le 3 décembre 1673, par Cabazié.¹

1674, 10 février.—Ordonnance de M. de Frontenac annonçant l'arrestation du gouverneur Perrot et la nomination du Sr de la Nouguère au commandement de Montréal, en l'absence de M. Perrot.²

1674, 7 mars.—Ordonnance de M. le juge Dailleboust que la commission donnée à M. de la Nouguère pour commander à Montréal soit enregistrée après que lecture en aura été faite par le greffier Basset.³

1674, 1^{er} avril.—Ordonnance de M. de Frontenac défendant aux Français d'échanger leurs castors avec les Sauvages contre des peaux d'originaux, à peine de 300 livres d'amende. L. p. et a. le 25 mai 1674, à la porte de la maison de M. Dugué, au Bout de l'île et le 27 mai suivant à la porte de l'église de Montréal par Cabazié.

1674, 28 avril. Ordonnance de M. Dailleboust enjoignant aux habitants de garder "leurs bêtes à cornes et chevalines jusqu'à ce que les grains soient entièrement recueillis suivant les us et coutumes du pays."

1675, 4 juin.—Arrêt de S. M. ordonnant à M. l'intendant de faire faire un état de la quantité de terres concédées, du nombre d'habitants, etc.

En suite, 5 juin 1675.—Ordonnance de Colbert enjoignant à M. l'Intendant de faire exécuter l'arrêt ci-dessus.

En suite, 20 octobre 1675. Ordonnance de M. Duchesneau enjoignant aux juges de Québec, Trois-Rivières et Montréal de publier l'arrêt ci-dessus.

En suite, 22 mai 1676.—Ordonnance de M. Duchesneau enjoignant aux propriétaires de fiefs et seigneuries depuis la rivière du Loup jusqu'à l'île Perrot de venir lui présenter leurs titres et la foi et hommage en son "Hostel à Montréal."⁴

1674, 14 juin.—Ordonnance de M. de Frontenac défendant à tous marchands forains de traiter avec les sauvages à Montréal ou ailleurs,

¹Nous avons publié dans le *Canadian Antiquarian*, 1914, pp. 141 et suiv. le rôle des habitants avec le montant de la côtisation de chacun, qui fut préparé après l'assemblée ci-dessus mentionnée.

²Registre du bailliage 1665-82.

³Registre du bailliage 1665-82.

⁴Registre du bailliage, août 1676.

ni de s'associer avec les habitants dans le même but. . à peine d'amende. L. p. et a. à la porte de l'église et à un des carrefours de Villemarie, le 3 juillet 1674, par Cabazié.

1675, 22 avril.—Arrest du Conseil souverain obligeant les volontaires à s'engager ou à prendre des habitations un an avant de pouvoir faire la traite à peine de 50 livres d'amende pour la 1^{ère} fois et ensuite de punition corporelle. De plus, les seigneurs ou juges de chaque lieu seront tenus d'envoyer au conseil, tous les ans, un rolle des noms des journaliers non habitués ni mariés qui seront dans leur ressort. L. p. et a. à Montréal, le 12 mai 1675 par Bailly et à Lachine, le 23 mai 1675, par Roy.¹

1675, 14 juin.—Défense faite par le Conseil souverain aux marchands forains de ne livrer aucune marchandise aux sauvages dans leurs magasins ou ailleurs même par ordre verbal ou écrit d'un habitant, comme aussi aux habitants de mener des sauvages chez des marchands forains pour y faire la traite. L. p. et a. le 30 juin 1675 par Cabazié et Bailly.

1675, 1er juillet.—Arrêt du Conseil souverain déclarant banaux les moulins soient à vents, soient à eau que les seigneurs auront bâti ou feront bâtir sur leurs seigneuries. L. p. et a. le 14 juillet 1675 par Cabazié.

1675, 21 juillet.—Ordonnance de M. de Frontenac enjoignant de lire et publier de nouveau l'arrêt du Conseil souverain du 10 novembre 1668 et l'ordonnance dudit gouverneur du (date illisible) relativement à la traite. Fait à Montréal. L. p. et a. à Montréal, le 21 juillet 1675 par Basset. L. p. et a. à la porte de la maison de Jean Fournier, à Lachine et affiché à la porte du moulin de Lachine, le 4 août 1675 par Roy et Cabazié.

1675, 20 octobre.—Acte d'assemblée des habitants de Montréal.²

1676, 13 avril.—Arrêt du conseil souverain ordonnant de lire, publier et afficher l'arrêt dudit Conseil du 23 mars précédent déclarant que les marchands forains ne pourront vendre aux sauvages du 15 juin au 15 août. L. p. et a. le 7 juin 1676 par Cabazié.

1676, 16 avril.—Édit royal défendant aux habitants d'aller faire la traite dans la profondeur des bois.³

1676, 11 mai.—Règlements extraits des ordonnances, arrêts etc., de MM. de Mézy, de Tracy, de Courcelles, de Frontenac, etc.

¹Arrêt rendu à la demande de M. de La Nouguère, commandant de Montréal.

²Cette assemblée prépare une requête devant être présentée à M. l'Intendant, concernant le commerce des marchands forains à Montréal, la vente des boissons, les lieux de traite, la levée de l'interdiction prononcée contre le syndic de la ville ou l'autorisation d'en élire un nouveau.

³Copié dans un cahier portant extérieurement la date du 2 décembre 1679. Dans l'ordonnance du 20 mai 1680, on lit que l'édit ci-dessus est daté du 15 avril 1676.

1. Désignation d'un lieu pour y établir un marché qui se tiendra deux fois la semaine, le mardi et le vendredi.
2. Défense aux habitants de vendre dans les maisons des particuliers avant 11 heures du matin et permission aux habitants de la ville d'aller acheter à la campagne.
3. Défense aux cabaretiers, vendeurs regratiers d'acheter au marché avant 8 heures du matin en été et 9 heures en hiver.
4. Les poids et mesures seront marqués à la marque du roi par le greffier qui fera rapport tous les ans.
5. Une personne sera nommée pour mesurer le bois de chauffage. La corde devra avoir 8 pieds de longueur, 4 pieds de hauteur et le bois $3\frac{1}{2}$ pieds de longueur.
6. Les propriétaires et locataires devront faire faire des latrines et si cela est impossible ils devront tous les matins nettoyer le devant de leurs maisons.
7. Les propriétaires et locataires devront nettoyer la rue devant leurs logis et faire transporter les immondices en un lieu qui n'incommodera pas.
8. Défense de garder du foin dans des maisons susceptibles de feu ni d'y nourrir des bestiaux pendant l'hiver.
9. Défense de jeter dans les rues des choses susceptibles de feu.
10. Pareille défense de faire prendre du tabac ni porter du feu dans les rues.
11. Tous propriétaires qui n'auront point de sortie aux combles de leurs maisons, seront tenus de mettre et entretenir une échelle appuyée sur le toit afin qu'on puisse monter sur les combles en cas d'incendie.
12. Au premier coup de cloche, chaque habitant se rendra au lieu de l'incendie avec un seau d'eau sous peine de châtement.
13. Tous locataires et propriétaires seront tenus de garder leurs cheminées en bon ordre, et de les faire ramoner tous les deux mois.
14. On ne pourra avoir chez soi aucun poêle soit de fer ou de brique, si ce n'est dans des cheminées.
15. Il est joint aux bouchers, lorsqu'ils feront boucherie, de porter à la rivière tout le sang et les immondices, sous peine de 10 livres d'amende.
16. Défense à tous de tenir cabaret et de mettre la serviette chez elles, sans un certificat de probité et de bonnes mœurs.
17. Défense au cabaretiers de faire crédit, aussi de donner à boire la nuit, après neuf heures du soir.
18. Défense à tous de s'enivrer dans les cabarets, sous peine d'emprisonnement.

19. Défense aux cabaretiers de donner à boire aux maçons, menuisiers, charpentiers, et entrepreneurs, durant les heures de travail.

20. Il est ordonné aux cabaretiers de tenir dans chacune des chambres de leur maison les règlements qui regardent les mœurs et la punition des blasphèmes et autres désordres.

21. Tous boulangers établis en cette ville auront leurs boutiques garnies de pain blanc et bis pour vendre au public; défense aux cabaretiers d'en faire chez eux pour vendre aux buveurs et hôtes, et aux boulangers de vendre du vin et autres boissons.

22. Il sera nommé des maîtres jurés de chaque métier, pour inspecter et visiter les ouvrages de leur métier.

23. Il est fait défense à toutes personnes de prendre et de se servir des chaloupes et canots qui sont dans la rade, sans la permission des propriétaires.

24. Tous maîtres de barques, commis et pilotes de bâtiment devront donner une reconnaissance des marchandises qui seront chargées dans leurs bâtiments.

25. À l'avenir les habitants seront tenus de faire garder leurs bestiaux, soit dans les communes, soit dans leurs concessions, chacun à leur égard.

26. Ceux qui auront défriché des terres qui se trouveront appartenir à leurs voisins et qui en auront joui pendant seize ans seront tenus de les laisser aux propriétaires d'icelles. À l'avenir ceux qui donneront des concessions les feront arpenter et mesurer, et tirer des lignes de dix arpents en profondeur.

27. Ceux qui auront des chardons sur leurs terres les couperont à la fin de juillet de chaque année, même dans les chemins, en avant de leurs terres.

28. Les arpenteurs feront vérifier leurs boussoles et instruments d'arpentage par Martin Boutet, professeur de mathématiques.

29. Défense à toutes personnes, pour l'acquiescement des dettes qui leur sont dues par les sauvages, de traiter aux dits sauvages les capots et couvertes dont ils sont revêtus, ni aussi leurs fusils, poudre et plomb, comme aux dits sauvages il est défendu de traiter de leurs femmes et enfants et de s'enivrer, sous peine de punition corporelle.

30. Tous les sauvages subiront les peines portées par les lois de France pour vol, meurtre, rapt, ivresse et autres fautes.

31. Défense aux domestiques de laisser et abandonner le service de leurs maîtres, sous peine d'être appliqués au carcan.

32. Défense à toutes personnes de donner retraite aux putaias, maquereaux et maquereles, sous peine de châtement porté par l'ordonnance.

33. Défense aux vagabonds de l'un et de l'autre sexe de demeurer en cette ville sans permission.

34. Il est fait défense à toutes personnes pauvres et nécessiteuses de mendier en cette ville et banlieux, sans un certificat de leur curé.

35. Défense aux meuniers de faire payer pour le mouturage de leurs grains plus que le quatorzième.

36. Il est très expressément défendu à tous sujets du roi de blasphémer ou jurer le saint nom de Dieu, ni de proférer aucunes paroles contre la très Sainte Vierge, sous peine de punition corporelle, et en cas de recidive pour la quatrième fois, avoir la langue coupée toute juste.

37. Défense aux personnes de la religion prétendue réformée de s'assembler pour l'exercice de leur religion en ce pays.

38. Il est défendu à tous marchands forains de débiter aucunes boissons en détail, ni du tabac au dessous d'une livre, ni de commercer avec les Sauvages.

39. Défense à tous marchands forains de faire manufacturer aucuns capots et hardes, ni d'en vendre.

40. Défense à tous marchands forains de livrer ni bailler aucunes marchandises aux sauvages dans leurs magasins et autres endroits.

41. Il sera fait tous les ans à l'arrivée des premiers navires, un tarif qui contiendra le prix de chaque sorte et qualité de marchandises. Il sera tenu tous les ans deux assemblées de police générale, pour aviser aux moyens d'augmenter la colonie et pour surveiller l'exécution des dits règlements.

1676, 30 octobre.—Ordonnance de M. Duchesneau enjoignant aux propriétaires et possesseurs de fiefs et seigneuries de les faire défricher et habiter dans un an. L. p. et a. le 13 octobre 1677, par Bailly.

1677, 15 février.—Extrait des registres du Conseil souverain. Ordonnance au sujet du prix du pain à Québec. Pain blanc pesant 11 onces, 20 deniers, pain bis, 2 sous la livre; blé, 80 à 90 sous le minot. Il n'y aura que trois boulangers à Québec.¹

1677, 3 avril.—Ordonnance de M. le juge Dailleboust portant à la connaissance du public que par une ordonnance du 23 mars dernier, M. de Frontenac a défendu à tous de "faire aucune assemblée, conventicule ni signatures communes."²

¹Copie par Bouassier commis greffier du bailliage de Montréal. Cette copie semble avoir servi de modèle pour la confection des règlements concernant Montréal. Elle date du 10 janvier 1687.

²Registre du bailliage, mars 1677. L'ordonnance de M. de Frontenac n'a pas été retrouvée.

1677, 25 juillet.—Ordonnance de M. Duchesneau sur le paiement des dîmes et la manière de les estimer sur le champ.

1677, 9 septembre.—Ordonnance de S. M. concernant le prix du castor et des arignaux dans les juridictions de Québec, Trois-Rivières et Montréal et permettant aux habitants de nommer un contrôleur pour surveiller l'exécution de la présente ordonnance. L. p. et a. le 3 octobre 1677, par Cabazié.

1677, 25 octobre.—Ordonnance de M. Duchesneau défendant de troubler, empêcher et violenter les officiers de justice, de s'immiscer dans les règlements de police ni dans l'exercice des fonctions desdits officiers.¹

1678, 1^{er} mai.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat enjoignant de signifier à qui besoin sera des extraits de l'ordonnance de M. l'Intendant, en date du 25 octobre 1677, relativement à la permission de vendre des boissons à l'assiette et à la visite des cabarets.

1678, 16 mars.—Ordonnance de M. de Frontenac touchant les mines qui pourraient exister en Canada. L. p. et a. le 3 avril 1678, par Cabazié et Bailly.

1678, 12 mai.—Édit de S. M. défendant d'aller à la traite avec les sauvages sans permission.

En suite: 3 mars 1679.—Arrêt du Conseil souverain enjoignant de lire et publier l'édit ci-dessus.

L. p. et a. à Lachine, Pointe-aux-Trembles et Montréal, le 5 mars 1679, par Cabazié et Bailly.

1678, 20 mai.—Ordonnance de M. de Frontenac enjoignant aux gouverneurs, juges, seigneurs et commandants de faire observer l'ordonnance royale du 15 avril 1676 et d'informer contre les délinquants.²

1678, 17 septembre.—Ordonnance de M. Duchesneau renouvelant les défenses d'aller à la traite dans les habitations des sauvages et dans la profondeur des bois.³

1678, 26 septembre.—Édit du roi annonçant que la paix est conclue avec les Pays Bas.

1678, 7 octobre.—Procès-verbal de l'arrangement intervenu entre M. de Frontenac, M^{re} l'Évêque de Québec et M^r l'Intendant relativement à l'établissement des cures fixes en la Nouvelle-France.

1679, mai.—Édit du roi concernant les dîmes et les cures fixes. Enregistré à Québec, le 1^{er} octobre 1679.

1679, 7 mai.—Ordonnance du roi défendant aux gouverneurs particuliers d'emprisonner les habitants et de les condamner à l'amende.⁴

¹Le texte de cette ordonnance se trouve dans celle du 1^{er} mars 1678.

²Transcrite dans un cahier portant extérieurement la date du 2 décembre 1679.

³Transcrite dans un cahier portant extérieurement la date du 2 décembre 1679.

⁴Transcrite dans un cahier daté extérieurement du 2 décembre 1679.

1679, 13 mai.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat obligeant les habitants à garder ou faire garder leurs bestiaux pour empêcher les dommages aux terres ensemencées.

1679, 24 mai.—Ordonnance de S. M. qui défend de porter de l'eau-de-vie aux bourgades des sauvages éloignées des habitations françaises.

1679, 18 juillet.—Ordonnance de M. Duchesne, défendant de refuser d'accepter les monnaies au cours ordinaire du pays, à peine de 20 livres d'amende.

En suite: 1679, 28 juillet.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat que l'ordonnance ci-dessus soit lue et publiée. L. p. et a. le 6 août 1679, par Cabazié

1679, 22 août.—Extrait des règlements faits par M^{rs} les Maréchaux de France et ordonnés par le Roi.¹

1679, 25 août.—Ordonnance de M. Duchesneau permettant au sieur Migeon de Branssat d'informer contre les personnes qui retirent les coureurs de bois et qui les favorisent en leur fournissant des marchandises.

1679, 21 octobre.—Ordonnance de M. Duchesneau réitérant les défenses d'aller en traite chez les sauvages. Enregistrée à Montréal, ce 19 novembre 1679 par Maugue, greffier.

1679, 2 décembre.—Ordonnance de M. Duchesneau enjoignant aux engagés de faire les ouvrages qui leur seront demandés par leurs maîtres.

1680, 31 juillet.—Extrait d'une ordonnance de M. Duchesneau concernant les alignements mal tirés des concessions.²

1681, mai.—Amnistie accordée par S. M. aux habitants et coureurs de bois. Enregistrée au Conseil souverain le 18 août 1681.

En suite: 1681, 31 août.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat que la dite amnistie soit lue et publiée. L. p. et a. le 31 août 1681, par Cabazié.

1681, mai.—Édit royal portant défense de faire la traite avec les Sauvages dans leurs habitations et dans la profondeur des bois sans permission, à peine du fouet et d'être flétri de la fleur de lys, puis, en cas de récidive, d'être condamné aux galères à perpétuité. Enregistré à Québec, le 18 août 1681.

En suite: 1681, 31 août.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat que le susdit édit soit lu et publié. L. p. et a. le 31 août.

1681, 18 août.—Ordonnance du Conseil souverain enjoignant la publication de l'édit royal de mai 1681, concernant la traite, à Québec, Trois-Rivières, Montréal et autres lieux.

¹Ces règlements furent invoqués à Montréal par les représentants de la Maréchaulée de la Nouvelle France.

²Copie par Basset en date du 4 janvier 1685.

En suite: 1681, 31 août.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat que la susdite ordonnance soit lue et publiée. L. p. et a. le 31 août 1681, par Cabazié.

1681, 18 août.—Ordonnance du Conseil souverain relativement à l'amnistie accordée par le roi aux coureurs des bois, en mai 1681.

En suite: 1681, 31 août.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat que la susdite ordonnance soit lue et publiée. L. p. et a. le 31 août 1681, par Cabazié.

1681, 23 août.—Ordonnance de M. Duchesneau relative aux fermiers du roi et au prix du castor.

En suite: 1681, 31 août.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat que l'ordonnance ci-dessus soit lue et publiée. L. p. et a. à Montréal, le 1^{er} septembre 1681, par Lory et Cabazié.

1681, 6 septembre.—Ordonnance de M. de Frontenac enjoignant au Sr Perrot, gouverneur de Montréal, au Sr de la Forest, commandant au fort Frontenac et au Sr Migeon, bailli de Montréal de voir à empêcher qu'on aille faire la traite dans les lacs Frontenac, Erié et autres, ni de laisser voiturer et transporter des vivres ou marchandises au fort Frontenac sans un billet du Sr de la Forest ou de son commis, à Montréal.

En suite: 1681, 12 septembre.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat que l'ordonnance susdite soit enregistrée, lue et publiée.

1682, 16 février.—Arrêt du Conseil souverain résumant divers autres arrêts concernant la valeur des monnaies étrangères et défendant tout commerce avec les Anglais et les Hollandais. L. p. et a. le mars 1682, par Lory.

1682, 24 avril.—Ordonnance de M. l'Intendant enjoignant aux tenanciers et fermiers de déconvrir et abattre les bois qui nuisent à leurs voisins et ce à l'égal de ce que ces derniers auront déjà abattu.

1682, 24 avril.—Ordonnance de M. Duchesneau décrétant que les habitants ne pourront tenir et faire valoir que deux concessions.

1682, 8 mai.—Ordonnance de M. Duchesneau enjoignant aux autorités de Montréal de lui envoyer deux personnes qui ont été arrêtées allant chez les Sauvages avec des marchandises et de l'eau-de-vie et de les remettre entre les mains d'un maître de barque auquel il sera payé un salaire pour qu'il les conduise à Québec.

1682, 27 août.—Ordonnance de M. Duchesneau défendant de donner de l'eau-de-vie aux gens qui vont traiter avec les sauvages; défendant aussi à quiconque de porter des pelleteries chez les Anglais de Manhatte, Orange, etc.

1682, 9 octobre.—Ordonnance de M. Leiebyvre de la Barre et M. de Meulles défendant d'aller dans les bois sans avoir obtenu de congés et enjoignant à M. Migeon de Branssat de faire arrêter les délinquants

et de les envoyer à Québec. L. p. et a. le 1^{er} novembre 1682, par Maugue.

1682, 11 octobre.—Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre défendant d'aller négocier avec les Anglais et les Hollandais et nommant Pierre-David Lorthie, "un de nos gardes" pour se transporter sur les lieux avec tous officiers de justice et autres pour mettre la présente en exécution. L. p. et a. le 17 octobre 1682, par Maugue.

1682, 19 octobre.—Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre et de M. Meulles enjoignant à M. Migeon de Branssat d'informer contre ceux qui entreprendront des voyages sans congés, dans les bois. L. p. et a. le 1^{er} novembre 1682, par Maugue.

1682, 24 octobre.—Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre enjoignant à tous les habitants de se munir de fusil, etc. dans leurs maisons pour tous ceux qui sont capables de porter les armes et injonction au S^r Aubert de la Chesnaye, à Québec et au S^r LeBer, à Montréal, d'en vendre contre du blé, à raison de 50 sols le minot, au moins, ou contre des chairs de cochon salé, au prix ordinaire pour ceux qui ne pourraient payer autrement. L. p. et a. le 29 novembre 1682, par Lory.

1683, 1^{er} février.—Règlements concernant les marchands forains (Extraits des Registres du Conseil souverain).¹

1683, 12 juin.—Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre décrétant que tous les Sauvages trouvés ivres et commettant des actions indécentes seront emprisonnés sur le champ; de plus que les Français qui leur auront fourni de la boisson seront contraints à payer 10 livres d'amende. Fait à Montréal. L. p. et a. le 13 juin 1683, par Carré.

1683, 24 août.—Ordonnance de M. de Meulles interdisant aux cabaretiers de prêter ou de vendre des liqueurs à crédit, sous peine de perdre leurs créances et de payer 50 livres d'amende. L. p. et a. le 19 septembre 1683, par Cabazié.

1683, 6 novembre.—Déclaration de Sa Majesté par laquelle l'exemption de saisie des bestiaux émanée en janvier 1678 est continuée pour six ans.

En suite: 1686, 12 novembre.—Arrêt du Conseil souverain enjoignant aux juges de Québec, Trois-Rivières et Montréal de publier et registrer cette déclaration.

En suite: 1687, 5 mars.—Ordonnance de M. Migeon que la déclaration et l'arrêt ci-dessus soient lus et publiés.

1684, avril.—Édit royal défendant à tous Français habitant la Nouvelle-France de se retirer, sans permission, à Orange, Manhatte, etc., sous peine de mort ou de détention aux galères à perpétuité.

¹Il y a 10 articles. On en trouve le texte dans : Jug. et délib. du C.S., II, pp. 860 et suiv.

En suite: 1684, 18 décembre.—Arrêt du Conseil souverain de publier et registres l'édit ci-dessus.

En suite: 1685, 4 janvier.—Ordonnance de M. Migeon que l'édit et l'arrêt soient lus et publiés. L. p. et a., à Montréal, le 6 janvier et à Lachine, le 7 janvier 1685, par Cabazié.

1684, 15 avril.—Arrêt de Sa Majesté défendant de prendre le titre d'écuyer dans les actes sans avoir fait la preuve de sa noblesse par devant l'Intendant de la Nouvelle-France, sous peine de 500 livres d'amende.

En suite: même date.—Ordonnance du roi enjoignant à M. de Meulles de faire exécuter le dit arrêt.

En suite: 1684, 10 octobre.—Ordonnance de M. de Meulles obligeant ceux qui prennent le titre d'écuyer de lui apporter dans 6 mois, s'ils les ont ici, ou dans un an, s'ils les ont en France, les titres leur permettant de se dire écuyers.

En suite: 1685, 12 mai.—Ordonnance de M. de Meulles que l'ordonnance ci-dessus soit publiée à Montréal. L. p. et a. le 30 mai 1685, par Lory.

1684, 1^{er} juillet.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat enjoignant aux habitants d'abattre, sur leurs concessions, les ferdoches qui pourraient servir de retraites aux ennemis et leur permettre de former des embuscades.

1684, 3 juillet.—Ordonnance de l'intendant de Meulles à l'effet d'exclure de Montréal, la femme Batteuse d'Antif, à cause de sa vie scandaleuse et débauchée.¹

1684, 13 août.—Ordonnance de M. de Meulles défendant à toute personne de s'abstenir des travaux des récoltes et obligeant tous les vagabonds à travailler dans la localité où ils se trouvent.

1684, 10 octobre.—Ordonnance de Meulles enjoignant aux habitants de rapporter les fusils qui leur ont été prêtés, ainsi que les canots, bateaux et épées. L. p. et a. le 22 octobre 1684, au Cap de la Magdeleine, par Adhémar.²

1684, 20 décembre.—Ordonnance de l'intendant de Meulles défendant la traite sans permissions ou congés

En suite: 1685, 4 janvier.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat que la dite ordonnance soit publiée. L. p. et a. à Montréal, le 6 janvier 1685, par Cabazié.

¹Signifiée, le 11 juillet, après-midi, à Madeleine Morizal, femme de Pierre Poupardou dit le Batten d'Antif par Cabazié.

²À Montréal, la remise des armes se fait chez le juge bailli, aux Trois-Rivières, chez le sieur Boyvinet et à Québec, chez le sieur Peuvret.

1685, 26 février.—Ordonnance de M. de Meulles défendant aux parents de fournir des marchandises à leurs enfants qui vont faire la traite avec les Sauvages.

En suite: 1685, 17 mars.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat de publier la dite ordonnance. L. p. et a. le 18 mars 1685, par Cabazié.

1685, 6 mars.—Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre défendant de quitter le pays sans permission et d'aller rejoindre le sieur de la Salle aux Illinois. L. p. et a., le 11 mars 1685, par Cabazié.

1685, 28 avril.—Ordonnance de M. de Meulles permettant aux soldats de travailler chez les habitants; défendant auxdits soldats de porter leurs uniformes pendant ces travaux et défendant aux habitants de payer aux soldats plus de 10 à 12 livres par mois. L. p. et a., à Montréal, le 13 mai 1685, par Bailly et à Lachine, le même jour, par Quesneville.

1685, 15 mai.—Ordonnance de M. de Meulles permettant aux soldats sachant des métiers de travailler à la journée, moyennant 15 sols par jour, au plus. Fait à Montréal. L. p. et a. le 20 mai 1685, par Bailly.

1685, 15 mai.—Ordonnance de M. de Meulles enjoignant aux habitants qui logent des soldats de ne fournir à ceux-ci qu'une marmite et une chaudière. Fait à Montréal. L. p. et a. le 20 mai 1685, par Bailly.¹

1685, 17 mai.—Ordonnance de M. de Meulles défendant aux habitants d'en haut et du bas de l'île de Montréal et lieux voisins d'acheter des pelleteries des canoteurs revenant de chez les Outaouas, etc., à peine de 1,000 livres. Fait à Montréal. L. p. et a. le 20 mai 1685, par Bailly.

1685, 5 septembre.—Ordonnance de M. de Meulles annonçant le remboursement en argent des *billets de cartes*, huit jours après publication.

1685, 31 décembre.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat concernant l'entretien du corps de garde sis rue Saint-Joseph. Signifiée le 9 janvier 1686 par Quesneville.

1686, 14 janvier.—Arrêt du Conseil souverain défendant d'acheter de vendre ou de troquer les armes des habitants, excepté ce qu'ils auront au-delà du nécessaire pour armer chaque père de famille, ses enfants et ses domestiques qui auront 14 ans. Ordre aussi, à tous les huissiers de saisir ces armes sous peine de 50 livres d'amende. L. p. et a. le 17 janvier 1686, par Quesneville.

1686, 9 février.—Ordonnance de Nicolas Dupont subdélégué de M. l'Intendant enjoignant à M. de Verneuil de faire des monnaies de

¹Plaintes avaient été faites par des habitants de Boucherville et de la Prairie de la Madeleine que les soldats étaient très exigeants.

cartes de 40 sols et de 4 livres et défendant de refuser ces cartes en paiement, à peine de 150 livres d'amende.

En suite: même date.—Ordonnance de M. de Denonville confirmant l'ordonnance ci-dessus. Collationné à son original, le 18 mars 1686, par Bourgine.

1686, 11 février.—Arrêt du Conseil souverain décrétant que le pain blanc sera vendu 21 deniers la livre. Le pain blanc pesant 3 livres, vaudra 4 sols marqués; le pain bis se vendra 16 deniers la livre. Les boulangers seront tenus de faire du pain bis dès que requis et de le vendre 12 deniers la livre. Les boulangers devront indiquer sur chaque pain, sa pesanteur. Défense aux particuliers de faire des biscuits pour les vendre. Collationné le 10 janvier 1687, par G. Bouassier, commis greffier.

1686, 10 mai.—Ordonnance du Bailli obligeant les habitants à garder ou faire garder leurs bestiaux jusqu'à ce qu'ils aient la permission de les laisser aller sans garde, à peine de 10 livres d'amende.¹

1686, 19 mai.—Ordonnance de M. le Bailli enjoignant aux habitants de garder ou faire garder leurs bestiaux jusqu'à ce qu'ils aient la permission de les laisser aller sans garde, à peine de 10 livres d'amende. L. p. et a. le 19 mai 1686, par Bailly.²

1686, 4 juin.—Arrêt royal ordonnant à tous les seigneurs de faire construire des moulins banaux d'ici un an.

En suite: même date.—Ordonnance du roi enjoignant au Conseil souverain de faire exécuter le susdit arrêt.

En suite: 1686, 29 octobre.—Ordonnance du Conseil souverain enjoignant de faire registrer le dit arrêt et de le faire exécuter. L. p. et a. à la porte de l'église et au poteau de la place, le 23 janvier 1707, par Le Pallieur.

1686, 26 septembre.—Ordonnance de l'intendant Bochart enjoignant aux habitants qui ont des *billets de cartes* de les présenter dans 2 mois pour en recevoir le paiement en argent.

En suite: 1686, 8 octobre.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat que l'ordonnance ci-dessus soit lue et publiée, dimanche, le 13 octobre.

1686, 5 octobre.—Permission accordée par M. le Bailli Migeon de Branssat de laisser vaquer les animaux dans les champs, à la réserve des "prairies closes et entourées de hayes vives ou de pieux."³

1687, 27 janvier.—Règlement par le Conseil souverain concernant le prix du pain, les poids et mesures, les bouchers, les pavés, l'entretien des ports et lieux de décharge des vaisseaux, et les puits. L. p. et a. le 6 avril 1687, par Cabazié.

¹Cette ordonnance n'a pas été signée.

²Cette pièce n'est signée que par Bourgine, greffier.

³"Pour que les bestiaux puissent prendre de nouvelles forces pour passer l'hiver."⁴

1687, 3 avril.—Ordonnance de M. le Bailli "en conformité des derniers règlements de police du Conseil souverain... du 27 janvier 1687 et sur le résultat de l'assemblée par nous faite des plus notables habitans de cette ville touchant les bouchers et boulangers et autres et concernant le bon ordre. L. p. et a. le 6 avril 1687, par Cabazié.

1687, 19 mai.—Ordonnance de M. Migeon enjoignant de garder ou faire garder les bestiaux et défendant de tuer plus d'un porc quand même on en trouverait plusieurs sur son champ. L. p. et a., le 19 mai 1687, par Cabazié.

1687, 28 juillet.—Arrêt du Conseil souverain annonçant que le roi a augmenté la valeur de la monnaie d'or et que les louis d'or et pistoles, vaudront en France, 11 livres, 10 sols; les écus d'or 119 sols; les demi-louis et demi-pistoles, 115 sols; les demi-écus d'or, 59 sols, 6 deniers. En Canada, ces pièces vaudront: louis et pistoles, 15 livres, 6 sols, 8 deniers; écus d'or, 7 livres, 18 sols, 8 deniers; demi-louis et demi-pistoles, 7 livres, 13 sols, 4 deniers; demi-écus d'or, 3 livres, 19 sols, 4 deniers. Enjoint à tous de les recevoir à cette valeur sous peine de 25 livres d'amende.

1687, 19 décembre.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat obligeant les habitans de la Pointe-aux-Trembles à tenir feu et lieu sur leurs concessions, à donner le pain bénit à tour de rôle et à contribuer aux "besoins et nécessitez de la paroisse."

1688, 28 février.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat défendant d'atteler des chevaux ou des brufs pour transporter leurs grains ou farines au moulin, les dimanches et les jours de fêtes, sous peine de confiscation et enjoignant aux meniers de tenir les portes de leurs moulins fermées, ces jours-là. L. p. et a. à la porte de l'église et contre le poteau de la place, le 29 février 1688.

1688, 13 mars.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat enjoignant aux propriétaires riverains de couper les arbres taillés et aunages le long de la rivière Saint-Pierre. L. p. et a. le 14 mars 1688, par Gillet.¹

1688, 8 avril.—Arrêt du Conseil souverain établissant un bureau des pauvres composé du curé, d'un directeur, d'un trésorier et d'un secrétaire, lesquels s'assembleront tous les mois. Le secrétaire fera quêter 12 femmes, tour à tour, tous les mois, ou plus souvent, etc.

En suite: 1688, 22 mai.—Ordonnance de M. Migeon, que le dit arrêt soit lu, publié, affiché et enregistré.

1688, 5 mai.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat fixant le prix du vin à 22 sols le pot et l'eau-de-vie à 50 sols le pot. L. p. et a. à la porte de l'église, à la porte de cette ville, au poteau de la place p.

¹Cette pièce donne la liste des propriétaires concernés.

blique, à la porte de l'auditoire (!) et à un poteau du carrefour de la rue St. (nom omis), le 5 mai 1688, par Gillet.¹

1688, 13 mai.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat bannissant pour deux ans Marie-Jeanne Hachin, veuve de Pierre Fournier, à cause de sa conduite, à peine du fouet par tous les carrefours de cette ville.

1688, 15 juin.—Ordonnance de l'intendant Bochart au sujet de l'agrandissement de la ville de Montréal et de la largeur des rues. Fait à Montréal. L. p. et a. le 21 juin 1688, par J. Petit, huissier archer en la maréchaussée royale de la Nouvelle-France.

1688, 3 novembre.—Ordonnance de M. Bourguine, juge intérimaire obligeant les cabaretiers à obtenir permission pour vendre des boissons, à mettre des enseignes ou bouchons à la porte de leurs maisons et supprimant toutes les permissions antérieures. L. p. et a. le 7 novembre 1688, par Quesnevillé.²

1688, 26 novembre.—Manifeste royal à la déclaration de la guerre à la Hollande et défendant tout commerce avec les Hollandais.

En suite: 1689, 18 juillet.—Arrêt du Conseil souverain que copie du susdit manifeste soit expédiée aux Trois-Rivières, à Montréal et à Port-Royal en Acadie, pour y être publié et enregistré.

En suite: 1689, 10 août.—Ordonnance de M. Bourguine que le tout soit publié et enregistré.

En suite: 1689, 11 août.—Ordonnance semblable de M. Migeon de Branssat, juge titulaire. L. p. et a. le 14 août 1689, à la porte de l'église et au poteau de la place publique, par Quesnevillé.

1688, 24 décembre.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat défendant à Vincent Dugas de débiter des boissons à pot et à pinte sans permission à Lachine. Signifié à Dugas, le 24 décembre 1688, par Gillet.

1689, 28 juin.—Permission de l'intendant Bochart à François Blot, de terminer le logement qu'il a commencé à se construire près du jardin de M. Duilleboust sur le chemin de la chapelle de Bonsecours.³

L'hiver précédent la rareté des liqueurs en avait fait monter le prix jusqu'à 3 livres le pot, soit 60 sols. Le juge diminue le prix de vente, après l'arrivée des barques.

Le 22 octobre précédent, Jehan Gervaise, substitut du procureur fiscal avait demandé au juge de faire comparaitre devant lui tous ceux qui vendaient de la boisson en détail: 1°, parce que plusieurs n'avaient pas de permis; 2°, parce qu'on négligeait d'afficher les règlements du Conseil souverain concernant les cabarets; 3°, parce qu'on y blasphémait beaucoup.

Le requérant était, depuis le mois de mai, à se faire un logis attenant à sa boulangerie lorsque l'intendant, le 15 juin 1688, le permit de bâtir hors de la clôture de la ville, à moins de 500 pas de distance. Le logis trouvant à peu près ruiné par cette ordonnance, l'intendant lui permit de continuer ses travaux, par exception. Fait à Villemarie.

1689, 11 septembre.—Ordonnance de M. de Denonville défendant de s'écarter de la colonie ni d'aller dans les bois, sous peine de mort. Fait à Montréal.

En suite: 1689, 11 septembre.—Ordonnance de M. Migeon de Branssat que l'ordonnance ci-dessus soit publiée. L. p. et a. à la porte de l'église et au poteau de la place, le 11 septembre 1689, par Quesneville.

1689, 21 octobre.—Ordonnance de M. Bochart (Champigny) obligeant ceux qui sont voisins du puits près le Séminaire de payer leur quote-part du coût de sa réparation.

En suite: Etat des personnes qui doivent contribuer à la réfection dudit puits.¹

1689, 19 décembre.—Arrêt du Conseil souverain enjoignant aux juges des divers lieux de se rendre dans les moulins qui sont "chacun dans leur détroit" et de constater s'il y a "des brancards et des poids pour peser le blé et la farine."

1691, 7 janvier.—Ordonnance de MM. de Frontenac et Bochart annonçant qu'il sera faite une nouvelle émission de monnaie de cartes de 4 livres, de 2 livres et de 20 sols. L. p. et a. le 28 janvier 1691 par Cabazié et Lory.

1692, 24 mars.—Règlement du Conseil souverain enjoignant à ceux qui veulent tenir boucherie d'en faire la déclaration dans les 8 jours et de dire combien de bêtes ils peuvent tuer par semaine; fixant le prix du bœuf à 5 sols de Pâques au 30 juin et à 4 sols du 1er juillet au carême; défendant de tuer des veaux ayant moins d'un mois; défendant d'apporter de la viande au marché qu'après l'avoir offerte aux bouchers de la ville, à un sol meilleur marché; obligeant les habitants à fournir des certificats des voisins que la viande ne provient pas d'animaux malades; permettant aux habitants de vendre au marché (lorsque les bouchers n'auront pas voulu acheter) les mardis et samedis en été, les mardis et vendredi en automne et en hiver; défendant aux cabaretiers d'acheter au marché avant 8 heures.

En suite: 1703, 22 août.—Ordonnance de M. de Beauharnois enjoignant de lire et publier ce règlement partout. L. p. et a. à Montréal, le 2 septembre 1703, par Hatanville.

1692, 6 avril.—Ordonnance de MM. de Callières et Fleury Deschambault enjoignant aux habitants de déclarer la quantité de leurs terres qui peut êtreensemencée et celle qu'ils peuvent semer eux-mêmes afin que le reste puisse êtreensemencé par ceux qui ne sont pas propriétaires.²

¹Il y a vingt-deux contribuables. La taxe est fixée à 6 livres par maison.

²Vu la guerre, nombre de gens se sont réfugiés à Montréal et, pour les nourrir, il est nécessaire de faire ensemencer les terres incultes."

1692, 17 juin.—Ordonnance de M. Fleury Deschambault concernant le nivellement et la propreté des rues.¹

1692, 21 juin.—Ordonnance de M. Bochart concernant les gages des voyageurs allant aux Ottaouas et la durée de ces dits voyages.²

1693, 24 avril.—Ordonnance de M. Fleury Deschambault concernant la garde des animaux: "bêtes à cornes, chevallins, cochons, oyes et toutes vollailles."

1693, 13 mai.—Permis accordé par M. de Frontenac au sieur Jolliet d'aller aux îles Mingan et Anticosti avec 3 hommes d'équipage à condition de ne pas faire de traite et d'arrêter toute personne qui sera trouvée traitant sans un congé.

1694, 13 mai.—Ordonnance de Mgr l'évêque de Québec déchargeant les marguilliers et curé du soin des écoles, autorisant le délaissement des biens faits par les frères instituteurs Rouillé et autres, et confiant la direction desdites écoles à MM. les ecclésiastiques du Séminaire de Montréal.³

1694, 22 mars.—Mandement de Mgr l'évêque de Québec annexant à la paroisse de Lachine, les côtes St-Pierre et St-Paul, depuis la maison du fief Verdun, la maison de Jacques Séguin, à la côte St-Pierre et celle de Mathieu Brunet, à la côte St-Paul, exclusivement.⁴

1694, 18 mai.—Mandement de Mgr l'évêque de Québec qui change les fondations "de la lampe du chantre et maistre d'escholles" de Lachine en six basses messes de requiem, à dire à perpétuité.⁵

1694, 18 mai.—Mandement de Mgr l'évêque de Québec ratifiant l'acceptation d'un don fait à la fabrique de Lachine par Jean Paré et sa femme Marguerite Picard, le 5 juin 1687, afin qu'une procession

Chaque propriétaire devra dans huit jours aplanir les buttes dans les rues, vis-à-vis ses emplacements et faire enlever les vidanges qui peuvent s'y trouver.

¹On ne paiera que la moitié des gages pour le temps employé à tenter deux fois un voyage. La durée du voyage de Montréal à Michillimackina et retour est de 5 mois et aux Illinois, de 7 mois.

Ceux qui partent de Québec ou des Trois-Rivières auront en plus droit à la moitié du temps, du lieu du départ à Montréal.

²Cette ordonnance est précédée par un état des biens appartenant aux écoles. Nous avons publié, dans le *Canadian Antiquarian* de 1915, pp. 1 et suivantes, une étude sur la communauté des frères instituteurs, fondée en 1686, par l'abbé Souart, M. de la Faye et Mathurin Rouillé, et qu'il ne faut pas confondre avec celle des Frères Charon. Cette pièce est déposée dans l'étude du notaire A. Adhémar.

³Remis en l'étude du notaire A. Adhémar, le 15 décembre 1694, par l'abbé Remy.

⁴Remis en l'étude du notaire A. Adhémar, le 15 décembre 1694, par l'abbé Remy.

eut lieu, chaque année, le jour de l'Assomption de la B. V. M. mais à la condition que ladite procession ne défile qu'à l'entour du fort.¹

1694, 7 décembre.—Ordonnance de M. Juchereau obligeant ceux qui veulent tenir bouchon (cabaret) à faire déclaration devant lui, vendredi à 9 heures a.m., et tous les propriétaires dont les maisons n'ont pas de sorties sur les combles à mettre une échelle appuyée sur le toit, afin qu'on puisse aller abattre la cheminée au besoin; enfin, tous les occupants de maison à faire ramoner les cheminées tous les deux mois. L. p. et a. le 8 décembre 1694 à la porte de l'église et au poteau de la place publique par G. Pruneau.

1695, 8 août.—Requête des boulangers disant que plusieurs personnes s'ingèrent de vendre du pain et vont même dans les côtes acheter du blé à un écu alors qu'il ne vaut que 50 sols; qu'il serait bon qu'il n'y eut de boulangers que ceux qui feraient déclaration. Ordonnance de l'intendant Be hart, faisant droit aux requérants et enjoignant à ceux qui voudront vendre du pain de le déclarer au greffe de la prévôté de Montréal.

1695, 8 août.—Requête des boulangers au juge de Montréal, disant que les prix fixés: pain blanc, 22 deniers la livre et pain bis 18 deniers la livre sont trop bas; qu'ils payent le blé 3 livres 10 sols le minot dans les côtes, qu'il faut aller le chercher, le porter au moulin et le rechercher; qu'en vertu d'un règlement du 26 janvier 1688, ils devaient vendre le pain sur le pied de 50 sols le minot, soit: pain blanc 23 deniers la livre; pain bis blanc 18 deniers la livre et pain bis 13 deniers; que le pain leur revient à 3 livres 16 sols, comme suit: 3 livres, 10 sols pour le blé sur place, 2 sols pour le rendre en ville, 2 sols pour le porter au moulin, 2 sols pour aller chercher la farine; le juge est prié faire réduire en pains un minot de blé par qui il voudra afin d'établir un prix équitable, en prenant aussi en considération que la plupart des boulangers paient de gros loyers.²

1695, 2 décembre.—Ordonnance de M. Juchereau défendant de vendre du pain sans autorisation et sans avoir fait connaître la marque dont on voudra se servir pour marquer son pain. Prix fixés: bon pain blanc de 12 onces, 16 deniers; pain blanc de plus grand poids, 22 deniers la livre; bon pain bis, 18 deniers la livre. Obligation de

¹La procession devait se faire d'abord et se fit en 1687 et 1688 entre l'église et la maison des donateurs, distance d'une lieue, aller et retour. Mais le massacre de 1689 et l'état de guerre qui suivit obligèrent les fidèles à ne pas s'exposer et l'on convint de modifier le trajet. Ce mandement, le premier contrat et un second conforme au mandement sont dans l'étude d'A. Adhémar, à la date du 8 juin 1694.

²Cette pièce est datée du 8 août, mais paraît ultérieure de quelques mois au moins, à la précédente.

marquer le pain et d'indiquer la pesanteur sous peine de 100 livres d'amende.¹

1695, 9 décembre.—Ordonnance de M. Juchereau fixant le prix du pain comme suit: blanc, 2 sols la livre; bis, 20 deniers la livre; ledit pain marqué avec le poids sur chaque marque.²

1697, 3 avril.—Ordonnance de M. Deschambault par laquelle il déclare qu'en vertu d'une ordonnance de M. l'intendant, du 9 décembre 1696 et d'ordres exprès reçus de lui, les 16 et 25 mars 1697, il doit enjoindre à toute personne ci-devant taxée pour faire ou faire faire des pieux pour la clôture de la ville, de s'exécuter incessamment à peine de contrainte par corps. L. p. et a. à la porte de l'église et contre le poteau de la place publique le 9 avril 1697 par G. Pruneau.

1697, 4 mai.—Sa Majesté a supprimé, par sa déclaration du 28 mai 1696, tous les congés et permissions, mais sur ce qui lui a été représenté que les postes du fort Frontenac, de Missilimakinac et de St-Joseph des Miamis sont nécessaires pour faire vivre les sauvages alliés et les empêcher de passer à l'ennemi, Sa Majesté ordonne que ces postes seront conservés avec le même nombre d'officiers et de soldats; toutefois, défense est faite à ceux-ci de faire aucune traite avec les sauvages.

1697, 4 mai.—Ordonnance de M. Pierre Cabazié, juge intérimaire, enjoignant aux habitants de garder ou faire garder leurs bestiaux, soit dans les communes, soit dans leurs concessions, parce que les terres sont ensemencées. La garde ne cessera qu'après la récolte. L. p. et a. à la porte de l'église paroissiale et contre le poteau de la place publique, le 5 mai 1697, par G. Pruneau.

1697, 5 août.—Ordonnance de M. Deschambault défendant de briser les clôtures et les parcs, à peine de 10 livres d'amende et des dommages causés par les bêtes, comme aussi de passer sur les terres où il n'y a point de chemin, sans consentement, avant la récolte, ou de prendre dans les jardins et champs, des herbes, des melons, des légumes. Ladite ordonnance sera lue, publiée et affichée à Boucherville et autres lieux qu'il appartiendra.³

1697, 9 août.—Ordonnance de M. Deschambault enjoignant de lire et publier au prône de la première grande messe qui sera célé-

¹Cette pièce n'a pas été signée. Ensemble se trouvent une remontrance du procureur du roi que des particuliers se plaignent que les boulangers font avec un minot qu'ils n'ont payé qu'un écu jusqu'à 8 à 9 livres. Ces particuliers reprochent en plus aux boulangers d'avoir secrète intelligence avec les laboureurs cultivateurs pour retenir leurs grains.

²Séance tenante, les boulangers présents s'engagent à observer cette ordonnance et signent avec le juge et le procureur du roi.

³Cette ordonnance fut faite à la demande de M. Pierre Boucher, écuyer, seigneur de Boucherville.

brée en l'église paroissiale, l'édit du roi Henri II, rendu en l'an 1556 sur les femmes et filles célant leur état, et d'envoyer aux mêmes fins, copie dudit édit à tous curés et autres ayant charge d'âmes en cette juridiction.

1697, 28 septembre.—Ordonnance de M. Deschambault permettant l'abandon des bestiaux excepté sur les terres sur lesquelles les sauvages ont encore leur blé d'Inde. L. p. et a. le 29 septembre 1697, par J. Quesnevillé.¹

1698, 22 février.—Arrêt du Conseil souverain rétablissant le bureau des pauvres à Québec.

En suite: sans date.—Lettre circulaire du bureau des pauvres de Québec aux autres bureaux. Signée par Mgr l'évêque de Québec et MM. d'Auteuil, Dupuy et Duplessy.

En suite: 3 juin 1698.—Procès-verbal d'une assemblée du bureau des pauvres à Montréal.

En suite.—Procès-verbaux de diverses autres réunions du même bureau.

1698, 11 avril.—Ordonnance de M. Deschambault enjoignant les propriétaires et locataires qui occupent des maisons en cette ville de nettoyer le devant de leurs emplacements, ôter tous les bois, fumiers, vendanges des caves et autres embarras et immondices pour les transporter en des lieux où ils ne puissent incommoder le public, à peine de 10 livres d'amende. L. p. et a. à l'église de la paroisse et contre le poteau de la place le 15 avril 1698, par G. Pruneau.²

1698, 30 avril.—Ordonnance de M. F. Dollier de Casson, supérieur du séminaire et procureur des seigneurs, relativement au chemin qui allait de la ville au chemin de Lachine sur le coteau, entre les habitations de Pierre Gadois et de Robert Le Cavelier. Ce chemin ayant été fermé, ordre est donné de le rétablir et de lui donner 24 pieds de largeur. Ordre aussi de donner au chemin de Lachine, 24 pieds de largeur "tant dans sa droiture vers Lachine qu'en son retour pour aller joindre le village des sauvages de la montagne."

1698, 30 avril.—Ordonnance de M. Deschambault homologuant l'ordonnance de M. Dollier de Casson de même date et ordonnant sa lecture et sa publication. L. p. et a. le 1^{er} mai 1698, par G. Pruneau.

1698, 23 décembre.—Ordonnance de M. Juchereau enjoignant à Jean Millot de faire faire 8 pièces de bon bois de cèdre, de 18 pieds de long entre les deux coupes et de 10 pouces de diamètre par le petit bout, qu'il prendra où il voudra, hors les terres des pauvres de l'Hôtel-Dieu

¹Cette ordonnance fut rendue à la demande des sauvages de la montagne.

²Cette ordonnance fut rendue à la requête du procureur du roi et de René Cuillierier, faisant fonction de voyer en cette ville.

et les fera traîner incessamment, en cette ville à l'endroit qui leur sera indiqué par le sieur Laprairie, sergent des troupes.

Ibid.—Ordre semblable à la Veuve Aubuchon dit Lespérance.

1699, 8 mai.—Ordonnance de M. Juchereau enjoignant de garder ou faire garder les animaux jusqu'après les récoltes, à peine de 10 livres d'amende. L. p. et a. à la porte de l'église et contre le poteau de la place, le 10 mai 1699, par G. Pruneau.

1699, 18 décembre.—Ordonnance de M. Deschambault décrétant que le bois de corde devra avoir 4 pieds; que les bucherons devront le couper de cette longueur dans la forêt à peine de perdre leur travail et d'amende arbitraire; que le bois recevable sera livré à la corde, à la demi-corde et au cordon; et, que l'hiver, il ne pourra être livré à la trainée que si celle-ci contient au moins le tiers d'une corde. L. p. et a. le 20 décembre 1699, à la porte de l'église et au poteau de la place, par Hatanville.

1700, 13 janvier.—Ordonnance de M. de Callières, gouverneur général, enjoignant à Jean Moriceau de venir le trouver "dimanche prochain." Fait à Montréal.

1700, 18 janvier.—Règlement du Conseil Souverain décrétant qu'à l'avenir aucune traite de marchandises ne se fera avec les Sauvages étrangers ainsi qu'avec les Iroquois du Sault et de la Montagne de Montréal, ailleurs que dans les villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, à peine de 500 livres d'amende; . . . défense est faite de traiter de l'eau-de-vie avec les sauvages, hors des villes, à peine de 500 livres d'amende; . . . défense d'enivrer les sauvages à peine d'une amende qui sera arbitrée par le juge du lieu; . . . défense à toute personne de vendre des boissons sans nouvelle permission par écrit, des juges, laquelle ils devront prendre sous 8 jours. . . Les permissions ne seront données qu'aux personnes de bonnes réputations, avec l'agrément des seigneurs, et en cas de contravention, le commerce leur sera interdit pour toujours, outre les peines portées par les anciens règlements.¹

1700, 12 juin.—Ordonnance de M. le lieutenant général civil et criminel de Montréal défendant à quiconque de vendre du pain sans avoir fait une déclaration et s'être soumis à la taxe, à peine de 50 livres d'amende. L. p. et a. le 13 juin 1700, par Lory.

1700, 3 septembre.—Ordonnance de l'intendant Bochart défendant à tout Français de traiter, recevoir en paiement, retirer en gages ou

¹Dans le préambule, il est dit: Que le moyen de rendre les villes considérables et d'augmenter le profit de la traite a été d'établir des espèces de foires dans les villes. . . Qu'il est nécessaire de réglementer le commerce des boissons, parce que chaque habitant s'est donné la licence de tenir cabaret dans les environs des villes et le long des grands chemins.

autrement, les hardes, armes et munitions des sauvages, consistant en chemises, justaucorps, capots, mitasses, souliers, brayers, couvertures, fusils, pistolets, poudre, plomb et balles, à peine de restitution de ce qui aura été reçu, de la perte de ce qui aura été fourni et de 100 livres d'amende. — Fait à Montréal. L. p. et a. à la porte de l'église et à la place d'armes, le 5 septembre 1700, par Hatanville.

1700, 24 septembre. Ordonnance de MM. de Callières et Bochart fixant la valeur des monnaies comme suit :

	Valeur en France			Valeur en Canada		
	£	sols	den.	£	sols	den.
Double louis d'or	26	10	0	35	6	8
Double pistoles d'Espagne	13	5		17	13	4
Louis d'or et pistoles	6	12	6	8	16	8
$\frac{1}{2}$ louis d'or	3	9	0	4	12	0
Écu blanc	1	14	6	2	6	0
$\frac{1}{4}$ écu blanc	0	17	3	1	3	0

À l'égard des pièces de 6 sols, 4 sols et 3 sols 6 deniers, leur cours sera le même que par le passé, jusqu'à plus ample informé. — L. p. et a. au son du tambour, à la porte de l'église et à la place d'armes, le 6 octobre 1700, par J. Quesneville.

stant en
ertures,
on de ce
00 livres
e et à la

Bochart

Canada
s den.
8
4
8
0
0
0

eur cours
p. et a.
mes, le 6

Relation des Jésuites

1615-1646.

